

ARRETE MUNICIPAL

DIVAGATION DES ANIMAUX PROTECTION CONTRE LES CHIENS DANGEREUX & LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE

Le Maire de Saint-Georges-de-Didonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-11 et suivants, les articles L.211-22, L.211-24, L211-14-2, R.211-11, L214-1 et L214-3, R214-17 et R214-18, R215-1 à R215-15 ;

VU le Code Civil et notamment l'article 515-14 disposant que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.412-44 et suivants, relatifs à la circulation des animaux ;

VU le Code pénal et notamment l'article 131-13 et les articles R.610-5 et R.622-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental du 12 août 1982 et notamment l'article 99.6 relatif aux animaux ;

VU L'Arrêté Ministériel du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural ;

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU, l'arrêté municipal du 6 juillet 2015 relatif à la réglementation permanente de la lutte contre le bruit ;

VU, l'arrêté municipal du 30 janvier 2018 réglementant la police de circulation communale, le stationnement et l'usage des voies ;

VU le marché de prestations de services en date du 12 mars 2020 passé avec la SAS SACPA, 12 Place Gambetta, 47700 CASLEJALOUX, portant sur la gestion de la divagation des carnivores sur le domaine public et la gestion de la fourrière animale, ayant pour vocation de définir les modalités d'intervention du prestataire ;

VU la délibération n° 2020-026 du 17 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation des chiens, et des animaux domestiques en général, afin d'empêcher leur divagation et de sensibiliser leurs propriétaires ou détenteurs ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les animaux qui sont des êtres sensibles et notamment de prévenir de certains faits de maltraitance, volontaire ou non ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité, l'hygiène et la sécurité publique dans la vie quotidienne de sa commune ;

ARRETE

ARTICLE 1

Tout chien circulant sur la voie publique, en agglomération, doit être tenu en laisse, c'est-à-dire qu'il doit être relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 2

Les chiens pouvant être dangereux tels que définis par le Code rural et par l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 (Pit-bulls, Boerbulls, Tosa, Staffordshire, American staffordshire terrier, Rottweiler) doivent être tenus en laisse et porteurs d'une muselière, sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 3

Les propriétaires ou accompagnateurs de chiens ou autres animaux domestiques sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux et d'en débarrasser la voie publique.

Il est interdit, sur les trottoirs de toute nature, ainsi que dans les espaces publics, jardins et promenades de la commune, d'abandonner ou de laisser abandonner tous détritrus d'origine animale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

ARTICLE 4

Les chiens et chats errants sur la voie publique, qu'ils soient abandonnés ou en état de divagation, sont saisis par les agents de la force publique ou autres personnes habilitées, et notamment les personnels de la SAS SACPA.

Ils sont conduits à la fourrière animale conventionnée avec la ville et identifiée à l'article 10.

Les animaux identifiés, tatoués ou pucés, sont gardés pendant les délais réglementaires puis restitués à leurs propriétaires dans les conditions fixées par le Code rural. Ces derniers doivent s'acquitter des frais de capture et de garde auprès de la fourrière animale.

ARTICLE 5

Les propriétaires ou locataires peuvent saisir ou faire saisir par les agents de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, tous animaux sauvages, apprivoisés ou domestiques ayant échappé à leur gardien ou en état de divagation.

Pour l'exécution de cette disposition, les agents de la Force Publique peuvent se faire assister par toute personne habilitée à la capture des animaux qui sont alors transportés à la fourrière animale conventionnée avec la ville et identifiée à l'article 10.

ARTICLE 6 – Restrictions particulières

- Tous animaux et notamment les chiens, même tenus en laisse, sont interdits à l'intérieur du marché couvert.
- Du 1^{er} avril au 30 septembre inclus, les chiens sont totalement interdits sur toutes les plages de la commune.
- L'accès est interdit pour tous les chiens dits « dangereux » comme définis à l'article 2, dans tous les établissements publics communaux ou non, et dans les établissements privés recevant du public. Leur présence en statique aux abords de ces établissements leur est également interdite.

ARTICLE 7 – Déclaration de morsure

Conformément à l'article L211-14-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Si l'animal était sous la garde et la surveillance d'un tiers, cette personne peut effectuer la déclaration à la mairie de sa commune de résidence.

Pour les Saint-Georgeais, la déclaration est à faire auprès de la police municipale.

ARTICLE 8 – Maltraitance animale

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des sanctions pénales sont prévues en cas de mauvais traitements, d'abandon, de sévices graves et d'atteintes à la vie ou à l'intégrité de l'animal.

Toute maltraitance peut être signalée à la police municipale ou aux forces de sécurité de l'Etat, aux services vétérinaires de la direction départementale de protection des populations ou à une association de protection animale.

Il est notamment interdit :

- Détenir un chien ou un chat né après le 1er janvier 2012, non identifié ;
- Priver un animal de nourriture et d'eau ;
- Laisser un animal sans soins en cas de maladie ou de blessure ;
- Laisser un animal enfermé dans un véhicule exposé à de fortes chaleurs (Considérant que la température dans l'habitacle d'un véhicule placé en plein soleil peut grimper très rapidement et atteindre de 40 à 60° C en quelques minutes) ;
- Placer et de maintenir un animal dans un habitat ou un environnement pouvant être une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents. Cela vaut notamment lorsque l'habitat est trop petit, n'offre pas des conditions climatiques supportables par l'animal ou comporte des matériels, installations ou agencements inadaptés à l'animal ;
- Utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache, de contention, de clôture, des cages ou tout mode de détention inadaptés à l'animal ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances ;
- Mettre en œuvre des techniques d'élevage susceptibles d'occasionner des souffrances inutiles aux animaux compte tenu de la sensibilité de l'espèce concernée et du stade physiologique des animaux

ARTICLE 9 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Fourrière animale

La SAS SACPA, dont le siège est situé au 12 Place Gambetta, 47700 CASLELJALOUX, est sous contrat avec la ville de Saint Georges de Didonne pour capturer et transporter les animaux errants jusqu'à la fourrière animale.

La fourrière animale de la ville de Saint Georges de Didonne est :

Centre animalier de rattachement
SAS SACPA
5 Terrier des Pajots,
33820 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE

ARTICLE 11

L'arrêté municipal n° 2019-PMARR-011 relatif à la divagation des animaux et protection contre les chiens dangereux est abrogé.

ARTICLE 12 - Recours

Conformément au Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à Monsieur le Maire. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux vaut rejet de la demande.

ARTICLE 13

Le Maire et ses Adjoints, la Directrice Générale des Services, la Commissaire de la Police Nationale de Royan, ainsi que le Chef de la Police Municipale de Saint-Georges-de-Didonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Madame la Commissaire de Police Nationale de la Ville de Royan
- ✓ Monsieur le chef de centre du SDIS17 de la Ville de Royan
- ✓ SAS SACPA

À SAINT GEORGES DE DIDONNE,
Le 15 février 2021,

Le Maire,



François RICHAUD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le15/02/2021.....